



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

## COMMUNE DE VALRÉAS

### Police Municipale

Dossier suivi par Vincent DEFOSSE

Responsable Pôle Sécurité

Tél : 04.90.10.06.60. – Fax : 04.90.37.69.75

Courriel : [secretariatpm@mairie-valreas.fr](mailto:secretariatpm@mairie-valreas.fr)

PM/VD/LD

### ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-07/55

**Portant réglementation des horaires et des conditions d'ouvertures et de fermetures des squares et parcs en vue de maintenir la tranquillité publique.**

#### LE MAIRE DE VALREAS,

- **VU** l'article L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1 et ceux de R.1336-6 à R.36-10 du Code de la Santé Publique ;
- **VU** l'article L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** l'article 131-12 et 13, 131-41, 132-11 et 132-15, R.610-01 à R.610-5, R.623-2 du Code Pénal ;
- **VU** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- **VU** l'article L.571-1 du Code de l'Environnement ;
- **VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;
- **VU** le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage codifié dans le Code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- **VU** l'Arrêté Préfectoral du 12 août 2022, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse ;
- **VU** les arrêtés municipaux se rapportant aux squares de la commune les n°2018-08/51 du 30 août 2018 et le n°2021-07/81 du 27 juillet 2021, n°2023-09/22 du 13 septembre 2023.
- **VU** l'arrêté du maire n°2020-06/11 portant délégation de fonctions et de signature à M. Franck VIGNE en date du 05 juin 2020 ;
- VU l'avis favorable des élus ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et le bon ordre sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer les horaires et les conditions d'ouvertures et de fermetures des squares et parcs en vue de maintenir la tranquillité publique.

### ARRÊTE

**-Article 1 :** le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés et articles d'arrêtés se rapportant à ces squares entre autre les ; n°2018-08/51 du 30 août 2018 et le n°2021-07/81 du 27 juillet 2021, n°2023-09/22 du 13 septembre 2023.

## **-Article 2 : Domaines d'applications**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des parcs de la commune situés

- Square Route du Lac
- Montplaisir
- Pied Vaurias
- Square Aubéry

## **-Article 3 : Conditions et horaires d'ouverture**

L'accès aux parcs est gratuit tous les jours de l'année.

L'accès aux parcs est soumis à des horaires d'ouvertures et de fermetures affichés dans les parcs, que le public doit respecter.

**Période d'été : du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre de 8h00 à 20h30,**

**Période d'hiver : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai de 8h00 à 19h30.**

La fréquentation des parcs en dehors des heures d'ouverture est interdite.

Le public est invité à quitter les lieux aux horaires indiqués.

La commune se réserve le droit occasionnellement de modifier ces horaires. Dans ce cas, un affichage approprié est apposé aux différentes entrées desdits parcs.

## **-Article 4 : Tenue et comportement du Public**

Le public fréquentant les parcs doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Il est strictement interdit d'introduire des boissons alcoolisées et des produits illicites.

L'accès aux parcs est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants et dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe de gêne aux autres usagers.

Le public est tenu de **respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements**. Il est interdit de jeter ou de déposer des papiers, des ordures ou tout autre objet. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage ou conservés sur soi. Il est interdit de cracher, d'uriner ou de souiller les installations mises à disposition.

Le public est tenu de faire bon usage des équipements ; bancs, tables, signalétiques, poubelles.

Les mineurs restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou de personnes majeures les accompagnant.

## **-Article 5 : Environnement – équipements**

Afin de conserver les lieux, il est interdit de détruire, couper, arracher, scier, enlever, branches d'arbres et d'arbustes ainsi que tous autres végétaux.

En cas de dommage, la réparation est imputée au contrevenant.

Il est strictement interdit d'utiliser à mauvais escient, de salir ou dégrader, de monter ou grimper aux arbres, clôtures, murs, pierres, grilles, mobiliers de toute nature, de faire des graffitis, clouer, coller ou afficher sur tous supports quelle que soit leur nature.

Pour préserver la propreté du parc, il est interdit d'abandonner, déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet, papiers, bouteilles, ordures ou déposer tous débris de toute nature. Toute infraction est constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

## **-Article 6 : Jeux comportement et activités à risques**

Les comportements et activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou pour l'environnement tels que : le camping, l'usage des barbecues, l'allumage de feux, les tirs de pétards ou de feu d'artifices, l'utilisation d'armes sont interdits.

Les activités susceptibles d'incommoder les usagers ou de contrarier l'utilisation normale des lieux sont prosrites et susceptibles d'être verbalisées. Ainsi, toutes activités non prévues dans

le présent arrêté en dehors des sites prévus à cet effet : jeu de boules, de pétanque, de balles, de ballons sont interdits.

**-Article 7 : Bruit et nuisances**

Pour préserver la quiétude des lieux, des usagers et des riverains, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, tel que : les appareils radiophoniques ou tout instrument de musique, de percussion et par la diffusion de musique amplifiée. En cas de troubles , la municipalité peut interdire l'accès à ces installations immédiatement.

Néanmoins, le service en charge de l'entretien de ces espaces peut utiliser des engins bruyants le temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

**-Article 8 :** les contraventions au présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et ou règlements afférents.

**-Article 9 :** Les droits des tiers demeurent expressément réservés pour autant qu'ils ne s'opposent pas aux mesures d'intérêt général.

**-Article 10 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Valréas, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune et affiché sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait à Valréas, le 19 juillet 2024

Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'Adjoint délégué à la sécurité,  
Franck VIGNE



Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de Nîmes (Gard).

Publié sur le site internet de la Ville le 22 JUL 2024